

Compte-Rendu du Conseil Municipal du 18 Novembre 2021 à 18h15

à la Salle du Conseil Municipal

Ouverture de la Séance : 18h15

Convoqués : Monsieur MISSOUR Gérald, Madame GISSINGER Sylviane, Monsieur COMBA Jean-Bernard, Madame POREAU Sylvie, Madame Marie-Diane ALLEMAND, Monsieur Didier AZNAR, Monsieur GIRARD Jack, Monsieur JUSSEAUME Jérôme, Madame ORNIA Katrine, Monsieur DELATTRE Aymeric, Madame VINCENT Anne-Marie, Monsieur LEVANTERI Vincent, Monsieur ALLAINE Franck, Madame MARILLER Amandine, Madame MORGAT-BEULIN Monique

Présents : Monsieur MISSOUR Gérald, Madame GISSINGER Sylviane, Monsieur COMBA Jean-Bernard, Madame POREAU Sylvie, Monsieur JUSSEAUME Jérôme, Madame ORNIA Katrine, Monsieur DELATTRE Aymeric, Madame ALLEMAND Marie-Diane, Monsieur GIRARD Jack,

Procurations : Madame VINCENT Anne-Marie à Monsieur GIRARD Jack, Madame MARILLER Amandine à Monsieur MISSOUR Gérald

Absents excusés : Monsieur AZNAR Didier, Monsieur LEVANTERI Vincent, Madame MORGAT-BEULIN Monique, Monsieur ALLAINE Franck

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur COMBA Jean-Bernard est nommé secrétaire de séance.

Question 1 : Approbation du procès-verbal du 28 Septembre

Rapporteur : Gérald MISSOUR

Il est proposé d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du 28 Septembre 2021

➤ *Il est procédé au vote et la proposition est approuvée à l'unanimité*

Question 2 : Election d'un nouvel Adjoint au Maire suite à la démission de Mme Sylviane GISSINGER, 2^{ème} Adjointe au Maire

Rapporteur : Gérald MISSOUR

Il est exposé au Conseil Municipal :

-La démission d'un adjoint est adressée au Préfet (art L.2122-15 du CGCT), elle est définitive à compter du jour où son acceptation par le Préfet a été portée à la connaissance de l'intéressé.

-Madame Sylviane GISSINGER, 2^{ème} Adjointe dans l'ordre du tableau des Adjointes depuis le 23 Mai 2020, a présenté sa démission desdites fonctions à Madame la Préfète du Gard, démission acceptée en date du 6 octobre 2021, reçue en Mairie le 10 octobre 2021 et communiquée par Madame Sylviane GISSINGER par lettre en date du 22 septembre 2021 ; Madame Sylviane GISSINGER continuera à siéger au sein du Conseil Municipal en tant que Conseillère Municipale.

-Suite à cette démission, le Conseil Municipal a la faculté :

- De supprimer le poste d'adjoint vacant en question
- De procéder à l'élection d'un nouvel adjoint en remplacement de l'adjoint démissionnaire :
 - *soit à la suite des adjoints en fonction. Les adjoints à partir du 3^{ème} prenant un rang supérieur à celui qu'ils occupent actuellement
 - *soit au même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant

Il est proposé au Conseil Municipal :

-De ne pas supprimer le poste d'adjoint vacant en question

-De procéder à l'élection d'un nouvel adjoint, celui-ci prenant le rang qu'occupant précédemment le poste devenu vacant

-De mettre à jour le tableau des adjoints

Ce remplacement s'effectue par une élection au scrutin secret à la majorité absolue en application des articles L.2122-7 et L.2122-7-2 du CGCT. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

L'article L.2122-7-2 précise que : « Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le Conseil Municipal peut décider qu'ils occuperont dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants. »

Seuls les conseillers municipaux féminins peuvent donc se porter candidat au poste d'adjoint en remplacement de Madame Sylviane GISSINGER.

Il est proposé au Conseil Municipal de Décider :

- De ne pas supprimer le poste d'adjoint vacant suite à la démission de la 2^{ème} Adjointe
- D'élire un nouvel adjoint, celui-ci prenant le rang qu'occupant précédemment le poste devenu vacant
- Après l'élection, de mettre à jour l'ordre du tableau des adjoints

Il a donc été immédiatement procédé à ladite élection :

Est candidat la Conseillère Municipale suivante :

Madame Marie-Diane ALLEMAND

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2122-1 et suivants ;

Vu le Code Electoral ;

Vu la délibération du 23 mai 2020 fixant le nombre d'adjoints ;

Vu la délibération du 23 mai 2020 relative à l'élection des adjoints au maire et à l'ordre du tableau des adjoints en résultant ;

Considérant que le nombre des adjoints au maire est égal au maximum à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 adjoints au maire ;

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a procédé au vote à bulletin secret afin d'élire un nouvel adjoint au Maire ;

Le dépouillement des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de votants : 11

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11

Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre d'abstention : 0

Nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Résultat :

A obtenu :

-Madame Marie-Diane ALLEMAND 11 voix

Madame Marie-Diane ALLEMAND ayant obtenu 11 voix soit la majorité absolue des suffrages exprimés est nommée 2^{ème} Adjointe au Maire

Madame Marie-Diane ALLEMAND est immédiatement installée.

Le tableau des adjoints au maire est donc modifié ainsi qu'il suit :

| Tableau des Adjoints au Maire du 23 Mai 2020 | Tableau des Adjoints au Maire du 18 Novembre 2021 |
|--|---|
| 1. Monsieur COMBA Jean-Bernard | 1. Monsieur COMBA Jean-Bernard |
| 2. Madame Sylviane GISSINGER | 2. Madame Marie-Diane ALLEMAND |
| 3. Monsieur Vincent LEVANTERI | 3. Monsieur Vincent LEVANTERI |
| 4. Mme Sylvie POREAU | 4. Mme Sylvie POREAU |

Question 3 : Suppression d'un poste de Conseiller Municipal Délégué

Rapporteur : Gérald MISSOUR

Il est proposé la suppression d'un poste de conseiller municipal délégué.

Vu la délibération en date du 23 Mai 2020 fixant à 3 le nombre de Conseillers Municipaux Délégués,

Il est proposé au Conseil Municipal de :

-DECIDER la suppression du troisième poste de conseiller municipal délégué à compter du 18 novembre 2021
La commune de Saint-Nazaire compte donc 2 conseillers municipaux délégués

➤ *Il est procédé au vote et la proposition est approuvée à l'unanimité*

Question 4 : Election d'un Conseiller Municipal Délégué

Rapporteur : Gérald MISSOUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 4 du 23 mai 2020 décidant la création de 3 postes de conseiller municipal délégué

Vu la délibération n°2021-69 décidant la suppression d'un poste de Conseiller Municipal Délégué

Suite à l'arrêté n° 2021-129 portant retrait de délégation à Monsieur ALLAINE Franck, il y a lieu de procéder à son remplacement ;

Il est rappelé que l'élection d'un Conseiller Municipal Délégué intervient par scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages,

Après un appel à la candidature , il est procédé au vote :

Conseiller Municipal Délégué au développement durable et gestion des biens fonciers

Candidat:

-Monsieur Jack GIRARD

Nombre de bulletins :11

Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

A obtenu 11 voix Monsieur Jack GIRARD

Monsieur Jack GIRARD ayant obtenu la majorité absolue est élu Conseiller Municipal Délégué

Question 5 : Approbation du Tableau du Conseil Municipal

Rapporteur : Gérald MISSOUR

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-1, L. 2122-10 et suivants,

Considérant que l'article L. 2121-1 précité prévoit que l'ordre du tableau détermine le rang des membres du Conseil Municipal.

Après le Maire, prennent rang dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux. Sous réserve du dernier alinéa de l'article L. 2122-10, les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection et, entre adjoints élus sur la même liste, selon l'ordre de présentation sur la liste,

En ce qui concerne les conseillers municipaux, l'ordre du tableau est déterminé, même quand il y a des

sections électorales :

1. Par ancienneté de leur élection, depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal,
2. Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus,
3. Et à égalité de voix, par priorité d'âge.

Le tableau prévu à l'article L. 2121-1 du C.G.C.T est transmis au Préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du Maire et des adjoints.

Le tableau des conseillers municipaux indique les noms, prénoms et âges des conseillers, la date et le lieu de leur élection et le nombre de suffrages qu'ils ont obtenus. D'autres mentions telles que la profession, l'adresse et la nationalité (concernant notamment les conseillers municipaux ressortissant des Etats membres de l'Union européenne) peuvent figurer sur le tableau, ainsi que des informations relatives à l'appartenance politique des élus et à la nature de leurs mandats et fonction électives (extrait de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux).

Département : Gard

Arrondissement : Nîmes

Effectif légal du conseil municipal : 15

Commune de : Saint-Nazaire

Effectif réel : 15

| Fonction | Qualité | Nom et prénom | Date de naissance |
|--------------------------|----------|-----------------------|-------------------|
| Maire | Monsieur | MISSOUR Gérald | 12/02/1976 |
| 1 ^{er} Adjoint | Monsieur | COMBA Jean-Bernard | 03/02/1955 |
| 2 ^{eme} Adjoint | Madame | ALLEMAND Marie-Diane | 24/09/1944 |
| 3 ^{eme} Adjoint | Monsieur | LEVANTERI Vincent | 23/12/1961 |
| 4 ^{eme} Adjoint | Madame | POREAU Sylvie | 26/09/1964 |
| Conseiller Municipal | Monsieur | AZNAR Didier | 08/08/1954 |
| Conseiller Municipal | Monsieur | GIRARD Jack | 05/07/1959 |
| Conseillère Municipale | Madame | VINCENT Anne-Marie | 14/07/1962 |
| Conseillère Municipale | Madame | MORGAT-BEULIN Monique | 24/06/1974 |
| Conseiller Municipal | Monsieur | ALLAINE Franck | 06/12/1976 |
| Conseiller Municipal | Monsieur | JUSSEAUME Jérôme | 13/02/1982 |
| Conseillère Municipale | Madame | GISSINGER Sylviane | 21/03/1982 |
| Conseillère Municipale | Madame | MARILLER Amandine | 06/03/1983 |
| Conseillère Municipale | Madame | ORNIA Katrine | 08/03/1985 |
| Conseiller Municipal | Monsieur | DELATTRE Aymeric | 31/01/1991 |

Tous les conseillers ont été élus à la même date lors des dernières élections municipales.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le tableau du Conseil Municipal.

➤ *Il est procédé au vote et la proposition est approuvée à l'unanimité*

Question 6 : Modification de la délibération des indemnités de fonction du Maire, Adjointes et des Conseillers Municipaux Délégués

Rapporteur : Gérald MISSOUR

Considérant qu'il convient de modifier l'annexe relative au tableau récapitulatif des indemnités des élus suite à la démission de Mme Sylviane GISSINGER de son poste de 2^{ème} adjointe et à la suppression de 3^{ème} poste de Conseiller Municipal Délégué.

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit dans les articles L.2123-23 et L.2123-24 la possibilité d'indemniser les élus locaux pour les activités au service de l'intérêt général et de leurs concitoyens.

Les indemnités de fonction sont fixées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale, sur lequel il est appliqué un pourcentage croissant en fonction de la strate démographique.

En application de ce principe, l'enveloppe globale autorisée est de :

| | Taux maximal autorisé |
|---|---|
| Indemnité du Maire | 51,60% |
| Indemnité des Adjointes ayant reçu délégation | 19,8 % x 4 = 79,20 % |
| TOTAL de l'enveloppe globale autorisée | = 130,80 % (maire + adjointes) |

L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu, à condition que l'enveloppe indemnitaire globale autorisée ne soit pas dépassée.

L'article L.2123-24-1 III du CGCT autorise la commune, quelle que soit sa population, à verser des indemnités de fonction aux conseillers municipaux auxquels le Maire accorde des délégations de fonction, sans toutefois que le montant total des indemnités versées à l'ensemble des élus ne dépasse l'enveloppe indemnitaire globale autorisée.

Dans les communes de moins de 100 000 habitants, une indemnité peut être versée pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % de l'indice brut **terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique** (article L.2123-24-1 II du CGCT).

Il est demandé au conseil municipal :

- de fixer l'indemnité du Maire à 47.85% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- de fixer les indemnités des Adjointes ayant reçu délégation à 11.93 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- l'enveloppe indemnitaire globale autorisée n'étant pas atteinte
- de verser des indemnités aux conseillers municipaux ayant reçu une délégation, à hauteur de 5.95 %
- d'inscrire les crédits correspondants lors du vote du budget primitif
- Pour: 11
- Abstentions : 0

**TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES ALLOUEES AUX MAIRE, ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX
(1)**

ARRONDISSEMENT: NIMES

CANTON : PONT SAINT ESPRIT

COMMUNE de SAINT-NAZAIRE

POPULATION :1248 habitants

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé):

indemnité maximale du maire + total des indemnités maximales des adjoints et conseillers municipaux ayant délégation = 5087.33 €

II - INDEMNITES ALLOUEES

A. Maire :

Nom du Maire : MISSOUR Gérald

Taux et Montant de l'Indemnité : 47.85 % soit 1861.08 €

B. Adjointes au Maire et Conseillers Municipaux Titulaires d'une délégation :

Bénéficiaires :

-1^{er} Adjoint : COMBA Jean-Bernard

Taux et Montant de l'Indemnité : 11.93 % soit 464 €

-2^{ème} Adjoint : ALLEMAND Marie-Diane

Taux et Montant de l'Indemnité : 11.93 % soit 464 €

-3^{ème} Adjoint : LEVANTERI Vincent

Taux et Montant de l'Indemnité : 11.93 % soit 464 €

-4^{ème} Adjoint : POREAU Sylvie

Taux et Montant de l'Indemnité : 11.93 % soit 464 €

-Conseiller Municipal Délégué : AZNAR Didier

Taux et Montant de l'Indemnité : 5.95 % soit 231.42 €

-Conseiller Municipal Délégué : GIRARD Jack

Taux et Montant de l'Indemnité : 5.95 % soit 231.42 €

C. Montant Total Alloué :

(indemnité du maire + total des indemnités des adjoints et conseillers municipaux ayant délégation) : 4179.92 €

➤ ***Il est procédé au vote et la proposition est approuvée à l'unanimité***

Question 7 : Désignation des Délégués du SIIG

Rapporteur : Gérald MISSOUR

Suite à la demande de M. Franck ALLAINE de se retirer du SIIG, il y a lieu de procéder à son remplacement.

Vu l'article L.5211-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les élections municipales en date du 15 mars 2020,

Vu les dispositions régissant le fonctionnement de l'organisme pour lequel il est procédé à la désignation de délégués,

Considérant l'arrêté n° 2021-129 portant retrait de délégation à Monsieur ALLAINE Franck, il y a lieu de procéder à son remplacement.

Considérant qu'il convient de désigner les délégués appelés à représenter la commune de Saint-Nazaire au sein du SIIG,

Considérant qu'au titre de l'article L 2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Il est proposé de procéder à la désignation des délégués du SIIG.

Après appel à candidature par M. le Maire, M. COMBA se porte candidat pour être délégué titulaire du SIIG et Mme GISSINGER se porte candidate pour être déléguée suppléante.

Le Maire fait procéder au vote à la majorité absolue en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ont obtenu :

M. COMBA : 11 voix

Mme GISSINGER : 11 voix

Il est proposé au Conseil Municipal de :

Article 1^{er}: DECIDER, qu'au titre de l'article L2121-21 du CGCT, de ne pas procéder au scrutin secret à la désignation.

Article 2: DESIGNER M. COMBA ayant obtenu la majorité absolue est élu comme membre titulaire du SIIG et Mme GISSINGER ayant obtenu la majorité absolue est élue comme membre suppléante du SIIG,

➤ *Il est procédé au vote et la proposition est approuvée à l'unanimité*

Question 8 : Désignation des délégués au SIVU des Massifs du Gard Rhodanien

Rapporteur : Gérald MISSOUR

Suite à l'arrêté n° 2021-129 portant retrait de délégation à Monsieur ALLAINE Franck, il y a lieu de procéder à son remplacement.

Vu l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les dispositions régissant le fonctionnement de l'organisme pour lequel il est procédé à la désignation de délégués ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de désigner les délégués

appelés à représenter la commune de Saint-Nazaire au sein du Sivu des Massifs du Gard Rhodanien,
Considérant qu'au titre de l'article L.2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de désigner :
 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Se portent candidats :

Délégué titulaire : M. Jack GIRARD

Délégué suppléant : M. LEVANTERI Vincent

Il est proposé au Conseil Municipal de :

Article 1^{er}: **DECIDER**, qu'au titre de l'article L2121-21 du CGCT, de ne pas procéder au scrutin secret à la désignation.

Article 2: **D'ACCEPTER de DESIGNER** M. Jack GIRARD comme délégué titulaire et M. LEVANTERI Vincent, comme délégué suppléant

➤ ***Il est procédé au vote et la proposition est approuvée à l'unanimité***

Question 9 : Opposition aux orientations annoncées par le Gouvernement pour le futur Contrat d'Objectifs et de Performance Etat-ONF

Rapporteur : Gérald MISSOUR

CONSIDERANT que :

-les annonces faites au Président de la FNCOFOR par les cabinets des ministres de l'agriculture, de la transition écologique et de la cohésion des territoires, en particulier :

- que l'ONF devra supprimer 95 ETP par an de 2021 à 2025,
- que les communes forestières devront trouver les modalités de paiement d'une contribution supplémentaire de 7,5 millions d'€ en 2023, 10 millions d'€ en 2024 et 10 millions en 2025 ;

-la réduction des effectifs de terrain de l'ONF, ne permet d'ores et déjà plus, ni l'application du régime forestier ni la garantie de la gestion durable des forêts sur plusieurs communes ;

-les communes rencontrent de plus en plus de difficultés de fonctionnement à l'heure où la dotation globale de fonctionnement diminue et où les communes ont été impactées par la crise sanitaire ;

-toutes les valeurs qu'apportent la forêt et la filière bois au regard de l'économie, de l'emploi local, de l'environnement, du changement climatique, de la biodiversité, du tourisme, de la chasse...

-les conclusions des rapports CATTELOT, du travail du Sénat de Mme LOISIER, de la mission interministérielle de 2019 et des propositions issues du Manifeste des Communes forestières en 2019, toujours restées sans réponse

-le très faible enjeu financier du fonctionnement réaliste de l'ONF au regard du budget de l'Etat et des enjeux de la forêt et de la filière bois en France

CONSIDERANT les discours tenus par les représentants de l'Etat :

-Emmanuel MACRON : « la forêt de par toutes ses ressources, mérite toute notre attention »

-Julien DENORMANDIE: « je ferai tout pour que la forêt soit reconnue à sa juste valeur, je suis un forestier »

-Bruno LE MAIRE: « en ce qui concerne le plan de relance, une part non négligeable devra être fléchée dans la filière forêt-bois »

Il est proposé au Conseil Municipal de :

DÉCIDER de s'opposer aux propositions qui sont purement et simplement inacceptables par les communes ;

S'OPPOSER

-à la poursuite du fonctionnement actuel de l'ONF, dont le modèle de fonctionnement n'est plus crédible et doit donc être revu ;

-au principe de toute réduction des effectifs de terrain de l'ONF conduisant à une réduction des services de l'ONF auprès des communes

-au principe de payer plus pour toujours moins de services alors que les demandes des communes forestières d'évolution de ce service public, consignées dans le « Manifeste des Communes forestières » n'ont pas été considérées par l'Etat

DEMANDER que

- l'Etat redéfinisse enfin l'ambition politique qu'il se donne pour la mise en œuvre de sa politique nationale forestière ;
- l'Etat assume financièrement son rôle de garant de l'intérêt général des forêts ;
- l'Etat mette en place, avec les moyens afférents, et en s'appuyant sur les élus, un véritable service public qui serve à toutes les filières, qui serve pour la population et qui bénéficie au climat.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision.

➤ *Il est procédé au vote et la proposition est approuvée à l'unanimité*

Question 10 : Décision Modificative n° 2 - Budget Général

Rapporteur : Gérald MISSOUR

Vu le Code Général des collectivités territoriales,
 L'assemblée est informée que le budget général de la Commune a été voté le 20 mars 2021 et une décision modificative n°1 a été votée le 28 septembre 2021.

Des modifications doivent être apportées, en dépenses et en recettes, pour tenir compte de l'exécution budgétaire.

Le Conseil Municipal est donc invité à approuver la décision modificative suivante :

| BUDGET PRINCIPAL | | |
|--|--|-----------------------------|
| SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES | | |
| Chapitres | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| Chapitre 21 – Immobilisations corporelles 2135– Installations générales, agencements, aménagements des constructions | <ul style="list-style-type: none"> • Devis EURL Larrègle Cloison et doublage coupe-feu salle de stockage complexe la Bioune – | + 3 450 € TTC |
| | <ul style="list-style-type: none"> • Devis Concept Alarme Remplacement système Audio Salle Bioune | + 2 994 € TTC |
| | <ul style="list-style-type: none"> • Devis concept alarme Extension système incendie | + 3 546 € TTC |
| | <ul style="list-style-type: none"> • Devis Bureau Veritas Construction Contrôle technique réalisation espace de stockage | + 1980 € TTC |
| | | TOTAL : 11 970 € TTC |
| | + Concept Alarme Ecran vidéoprojecteur | 2 030 € |
| | | TOTAL : 14 000 € TTC |

| | | |
|--|------------------------------|--------------------------------|
| | | |
| Chapitre 020– Dépenses imprévues 020– Dépenses imprévues | - 5 000 € TTC | |
| SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES | | |
| Chapitres | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| Chapitre 021– Virement à la section d'exploitation recettes 021– Virement à la section d'exploitation recettes | | + 9 000 € TTC |
| SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES | | |
| Chapitres | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| Chapitre 022– Dépenses imprévues 022– Dépenses imprévues | - 9000 € | |
| Chapitre 023– Virement à la section d'investissement | | + 9000 € |

Le Conseil Municipal,

- VU l'article 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le budget principal de la Commune adopté par le Conseil Municipal en date du 20 Mars 2021 ;
- VU la décision modificative n° 1 adoptée par le Conseil Municipal en date du 28 septembre 2021 ;

-**CONSIDÉRANT** que les modifications doivent être apportées, en dépenses et en recettes, pour tenir compte de l'exécution budgétaire :

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER la décision modificative n° 2 du budget principal

➤ ***Il est procédé au vote et la proposition est approuvée à l'unanimité***

Question 11 : Décision Modificative n° 1 - Budget La Petite Escalé

Rapporteur : Gérald MISSOUR

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n° 2021-21 du Conseil Municipal en date du 20 mars 2021 approuvant le budget primitif,

Considérant la nécessité d'assurer l'engagement et le mandatement des dépenses nécessaire au bon fonctionnement de la Commune et de respecter le principe d'indépendance des exercices comptables.

Sous réserve des dispositions des articles L-1612-1, L-1612-9 et L-1612-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget.

Le Conseil Municipal est donc invité à approuver la décision modificative suivante :

| BUDGET PRINCIPAL | | |
|--|-----------------------|-------------------------|
| SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES | | |
| Chapitres | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| Chapitre 21 – Immobilisations corporelles 2152– Installations de Voirie | | + 2839€ |
| Chapitre 21 – Immobilisations corporelles 2158– Autres installations, matériel et outillage techniques | | + 201 € |
| Chapitre 23– Immobilisations en cours 2313– Constructions | -3040 € TTC | |

Le Conseil Municipal,

-**VU** l'article 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

-**VU** le budget de la Petite Escale de la Commune adopté par le Conseil Municipal en date du 20 Mars 2021 ;

-**CONSIDÉRANT** que les modifications doivent être apportées, en dépenses et en recettes, pour tenir compte de l'exécution budgétaire :

Il est proposé au Conseil Municipal :

-D'APPROUVER la décision modificative n° 1 du budget de la Petite Escale

➤ *Il est procédé au vote et la proposition est approuvée à l'unanimité*

Question 12 : Délibération relative à l'organisation du temps de travail

Rapporteur : Gérald MISSOUR

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

| | |
|--|-----------------------------|
| Nombre total de jours sur l'année | 365 |
| Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines | -104 |
| Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail | - 25 |
| Jours fériés | - 8 |
| Nombre de jours travaillés | = 228 |
| Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures | 1596 h arrondi à 1.600 h |
| + Journée de solidarité | + 7 h |
| Total en heures : | 1.607 heures |

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Des congés supplémentaires sont attribués lorsque l'agent utilise ses congés annuels en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre.

Ces jours de congés supplémentaires, dits « jours de fractionnement », doivent obligatoirement être accordés aux fonctionnaires et agents contractuels, qui remplissent les conditions pour en bénéficier :

- il est attribué un jour de congé supplémentaire, si l'agent a pris 5,6 ou 7 jours de congé en dehors de la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 octobre,
- il est attribué 2 jours de congés supplémentaires lorsque l'agent a pris au moins 8 jours de congé en dehors de la période considérée

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services de la commune de Saint-Nazaire, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;

- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Il est proposé à l'assemblée :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

➤ **Détermination du (ou des) cycle(s) de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée comme il suit :

Les services administratifs placés au sein de la mairie :

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 5 jours, les durées quotidiennes de travail étant identiques chaque jour (soit 7 heures pour une durée de travail à 35h).

Les services seront ouverts au public du lundi ou vendredi de 8h à 12h et de 14h à 17h.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes (par exemple de 8h00 à 12h et de 14h à 17h00).

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Les services techniques :

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 5 jours, les durées quotidiennes de travail étant identiques chaque jour (soit 7 heures pour une durée de travail à 35h).

Les services seront ouverts au public du lundi ou vendredi de 8h à 12h et de 14h à 17h.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes (par exemple de 8h00 à 12h et de 14h à 17h00).

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

L'Agence Postale Communale :

L'Agent de l'APC sera soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 19h50 heures sur 6 jours, les durées quotidiennes de travail étant identiques chaque jour (soit 3 heures pour une durée de travail à 19h50).

Les services seront ouverts au public du lundi ou vendredi de 14h à 17h et le samedi de 9h00 à 12h00.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes (par exemple de 14h00 à 17h du lundi au vendredi et de 9h à 12h00 le samedi).

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

La Police Municipale :

L'agent de la police municipale sera soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 17h50 heures sur 5 jours, les durées quotidiennes de travail étant identiques chaque jour (soit 3.50 heures pour une durée de travail à 17h50).

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes (par exemple de 8h30 à 12h ou de 14h à 17h30).

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Les services scolaires et périscolaires :

Les agents des services scolaires et périscolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

*ATSEM (temps non complet : 88.57 %) de 31h/hebdo annualisé effectuera sa mission ainsi :

-36 semaines à 38h/hebdo durant la période scolaire soit 1368 heures

-Hors périodes scolaires (entretien du matériel pédagogique et des classes et salles maternelles, pré-rentrée, sorties scolaires) : 10h00,

-39h00 réparties essentiellement hors périodes scolaires dans le respect de la réglementation,

-1 journée de 6.20 heures (6h12 min) effectuée au titre de la journée de solidarité.

*ATSEM (temps non complet 80.00 %) de 28h/hebdo annualisé effectuera sa mission ainsi :

-36 semaines à 35h/hebdo durant la période scolaire soit 1260 heures

-Hors périodes scolaires (entretien du matériel pédagogique et des classes et salles maternelles, pré-rentrée, sorties scolaires) : 10 heures,

-10 heures restent à réaliser durant la période des vacances scolaires

-l'agent devra effectuer 5.60 heures (5h36 mn) au titre de la journée de solidarité

*Agent Cantine/Garderie (temps non complet 89.74 %) de 31h24 mn/hebdo annualisé effectuera sa mission ainsi :

-36 semaines à 36h/hebdo durant la période scolaire soit 1296 heures

-140 heures restent à réaliser, réparties dans le respect de la réglementation (repas de Noël, nettoyage des chaises et des tables du foyer, grand nettoyage cantine, inventaire vaisselle cantine centre aéré, fêtes et cérémonies, commandes produits entretien, préparation du début de l'année (fiches urgences ; PAI.....)

-l'agent devra effectuer 6.28 (6h17 mn) au titre de la journée de solidarité

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année civile un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail de chaque agent.

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :
-Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

➤ **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Les heures supplémentaires effectuées par les agents à la demande expresse de l'autorité hiérarchique, seront récupérées. La récupération sera de 1 jour récupérée pour 1 jour travaillé.

Ces jours seront récupérés, dans la mesure du possible, pour que les agents bénéficient d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures.

Il est proposé au Conseil Municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique du 19 Octobre 2021

DE DECIDER d'adopter la proposition du Maire,

➤ ***Il est procédé au vote et la proposition est approuvée à l'unanimité***

Question 13 : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'ADAPEI 30

Rapporteur : Sylvie POREAU

Il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle de 100 € pour « Opération brioche ».

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- DÉCIDER d'attribuer la subvention exceptionnelle susmentionnée
- PRÉCISER que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6574 du budget communal

➤ *Il est procédé au vote et la proposition est approuvée à l'unanimité*

Question 14 : Modalités et Tarifs de locations de la salle polyvalente Complexe de la Bioune à compter du 1^{er} Janvier 2022

Rapporteur : Sylvie POREAU

Le Conseil Municipal est informé de la nécessité d'adapter la procédure de location de la salle polyvalente du Complexe de la Bioune compte tenu des évolutions intervenues suite à l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il est précisé que le règlement intérieur du Complexe La Bioune a été adopté par délibération n° 2021-62 du 28 septembre 2021.

| ETE – 1^{er} avril au 30 septembre | | | | |
|---|----------------------|-------------------------|-----------------|----------------|
| | | Tarif Journalier | Week-End | Caution |
| Particulier | Saint-Nazaire | 200 € | 300 € | 500 € |
| | Extérieur | 500 € | 800 € | 500 € |
| Association | Saint-Nazaire | Gratuit | Gratuit | Gratuit |
| | Extérieur | 350 € | 500 € | 500 € |
| HIVER – 1^{er} octobre au 31 mars | | | | |
| | | Tarif Journalier | Week-End | |
| Particulier | Saint-Nazaire | 230 € | 330 € | 500 € |
| | Extérieur | 530 € | 850 € | 500 € |
| Association | Saint-Nazaire | Gratuit | Gratuit | Gratuit |
| | Extérieur | 380 € | 550 € | 500 € |

Manifestations avec entrées payantes (associations extérieures / particuliers extérieurs) :
 Supplément au coût de la location par 24 heures : 30 €
 Gratuit à but Caritatif

Manifestations avec entrées payantes (associations Saint-Nazaire / particuliers Saint-Nazaire) :
 Supplément au coût de la location par 24 heures : 0 €

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'ADOPTER les tarifs énoncés ci-dessus
- DE PRÉCISER que ces tarifs seront appliqués aux conventions signées à compter du 1^{er} janvier 2022

➤ *Il est procédé au vote et la proposition est approuvée à l'unanimité*

Question 15 : Divers

La séance du Conseil Municipal est levée à 20 h 45, après avoir épuisé l'ordre du jour.